

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
30 mars 2026**

Celui-ci s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation du 23 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Michel MOINE, Maire d'Izernore

Présents :	Michel MOINE, Christophe PERROUSSET, Mathilde FAVRE, Claire ZARARMETH, Hervé GARBE, Christianne MAURON, Roger RACHEL, Franck PERRET, Edda GRASSET, Franck SAMSON, Isabelle GREGIS, Jean-Marie PONCET, Pascale GOUILLOUX, Sandrine MATHIEU, Nathalie COEURDASSIER, Nicolas CHARTON, Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO, Quentin NEYRON
Excusé :	Xavier BOSSAN
Pouvoirs :	Xavier BOSSAN à Christophe PERROUSSET
Secrétaire de séance :	Franck

Ouverture de la séance : 19 h

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 n'appelle aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE : lors du prochain conseil municipal

CONVENTIONS : lors du prochain conseil municipal

ARRETES : lors du prochain conseil municipal

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 20260013 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que comme le prévoit l'article L2122-22 du CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut confier, pour la durée du mandat, certaines délégations.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de charger Monsieur le Maire :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, à hauteur maximum de 5000 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder dans la limite de 10 000€ aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en limitant le montant maximum de la délégation à hauteur de 100 000€. La présente délégation s'étend à l'organisation et à la passation des concours de maîtrise d'œuvre ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones pour un montant maximum de 100 000€ ;
16. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - La contestation des dépens ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées.

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par le premier et deuxième adjoint dans l'ordre des nominations.

DELIBERATION 20260014 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- ☞ VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- ☞ VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- ☞ VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

- ☞ VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

- ☞ VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

- ☞ Considérant que la commune compte 2334 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;
- ☞ Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;
- ☞ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;
- ☞ Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ☞ Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ☞ Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;
- ☞ Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour un montant de 6 683,71 € ;
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : DE FIXER, à effet du 21 mars 2026 pour Monsieur le Maire et à effet du 1^{er} avril 2026 pour les adjoints, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 12,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 12,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 4ème adjoint : 12,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5ème adjoint : 12,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour chacun des 3 conseillers.

Michel MOINE	Maire
Christophe PERROUSSET	1 ^{er} adjoint
Mathilde FAVRE	Adjoint
Xavier BOSSAN	Adjoint
Claire ZARA-MARMETH	Adjoint
Hervé GARBE	Adjoint
Christianne MAURON	Conseillère déléguée
Edda GRASSET	Conseillère déléguée
Jean-Marie PONCET	Conseiller délégué

Article 2 : de rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Michel MOINE, Maire d'Izernore, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 20260015 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CCAS de la commune d'Izernore est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-8 et suivants et considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : **14**, soit 7 membres élus par le conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire (en nombre égal).

DELIBERATION 20260016 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT et article L23-6 et R123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal peut élire les membres élus du CCAS.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui souhaite présenter une liste d'élus afin de procéder aux opérations de vote à bulletin secret.

Madame Edda GRASSET présente une liste et après que chaque conseiller municipal a voté, Monsieur le Maire proclame la liste ci-dessous élue, par 18 voix et 1 bulletin blanc.

Mme Edda GRASSET	Conseillère municipale déléguée
Mme Mathilde FAVRE	Adjointe
M. Hervé GARBE	Adjoint
Mme Isabelle GREGIS	Conseillère municipale
Mme Pascale GOUILLOUX	Conseillère municipale
Mme Nathalie COEURDASSIER	Conseillère municipale
Mme Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO	Conseillère municipale

DELIBERATION 20260017 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire précise que l'article L2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de former des commissions municipales pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer 10 commissions composées comme suit :

COMMISSION	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Chemins & forêt et Communes forestières	JM. PONCET	F. SAMSON - S. MATHIEU
Travaux bâtiment et voirie	H. GARBE	X. BOSSAN - R. RACHEL - F. PERRET - F. SAMSON - N. COEURDASSIER - N. CHARTON - Q. NEYRON
Finances	C. PERROUSSET	TOUT LE CONSEIL
Urbanisme - Environnement	X. BOSSAN	C. MAURON - R. RACHEL - E. GRASSET - I. GREGIS - JM. PONCET - S. MATHIEU - Q. NEYRON
Sport - Loisirs	JM. PONCET	C. PERROUSSET - X. BOSSAN - E. GRASSET - F. PERRET - N. CHARTON - M. BERMAGASCO DEL CIANCIO - Q. NEYRON
Vie scolaire et Périscolaire	C. ZARA-MARMETH	M. FAVRE - C. MAURON - N. COEURDASSIER - N. CHARTON
Affaires culturelles & Information	M. FAVRE	C. PERROUSSET - C. ZARA-MARMETH - I. GREGIS - P. GOUILLOUX - M. BERGAMASCO DEL CIANCIO
Sécurité & PCS	H. GARBE	C. PERROUSSET - M. FAVRE - C. ZARA-MARMETH - F. PERRET - S. MATHIEU - N. COEURDASSIER - N. CHARTON
Fêtes & cérémonies	C. MAURON	C. PERROUSSET - M. FAVRE - C. ZARA-MARMETH - E. GRASSET
Projets futurs	C. PERROUSSET	TOUT LE CONSEIL

DELIBERATION 20260018 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la commande publique permettent d'élire une commission d'appel d'offres - CAO comprenant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à l'élection à l'unanimité des membres de la CAO comme suit :

DESIGNATION	QUALITE
Christophe PERROUSSET	MEMBRE TITULAIRE
Hervé GARBE	MEMBRE TITULAIRE
Roger RACHEL	MEMBRE TITULAIRE
Claire ZARA-MARMETH	MEMBRE SUPPLEANT
Franck SAMSON	MEMBRE SUPPLEANT
Nicolas CHARTON	MEMBRE SUPPLEANT

DELIBERATION 20260019: ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la commande publique permettent d'élire une commission de délégation de service public comprenant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, le Maire étant membre de droit.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à l'élection à l'unanimité des membres de la commission de délégation de service public comme suit :

DESIGNATION	QUALITE
Christophe PERROUSSET	MEMBRE TITULAIRE
Claire ZARA-MARMETH	MEMBRE TITULAIRE
Christianne MAURON	MEMBRE TITULAIRE
Mathilde FAVRE	MEMBRE SUPPLEANT
Pascale GOUILLOUX	MEMBRE SUPPLEANT
Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO	MEMBRE SUPPLEANT

DELIBERATION 20260020 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIEA - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'élire 2 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au SIEA, étant précise que le nombre varie en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués du SIEA et Monsieur le Maire proclame les résultats comme suit :

N° du délégué	Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1	M. Roger RACHEL	M. Franck SAMSON	M. Quentin NEYRON
2	M. Hervé GARBE	M. Franck PERRET	Mme Sandrine MATHIEU

DELIBERATION 20260021 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE LA SPL AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT 01 ALEC AIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner UN délégué au sein de la SPL ALEC AIN.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de Monsieur Hervé GARBE en tant que délégué de la SPL ALEC AIN.

DELIBERATION 20260022 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DE LA RIVIERE D'AIN AVAL ET SES AFFLUENTS - SR3A

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner UN délégué titulaire et UN délégué suppléant au sein du SR3A.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de Monsieur Jean-Marie PONCET en tant que délégué titulaire et de Madame Sandrine MATHIEU en tant que délégué suppléant au sein du SR3A.

DELIBERATION 20260023 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES - COFOR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner UN délégué titulaire et UN délégué suppléant au sein du COFOR.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de Monsieur Jean-Marie PONCET en tant que délégué titulaire et de Monsieur Franck SAMSON en tant que délégué suppléant au sein du COFOR.

DELIBERATION 20260024 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner UN délégué titulaire au sein du CNAS.

Après unanimité du Conseil Municipal, il est décidé de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de Monsieur Michel MOINE en tant que délégué titulaire au sein du COFOR.

DELIBERATION 20260025 : INSTAURATION DU TEMPS DE TRAVAIL PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial.

Les fonctionnaires territoriaux **stagiaires ou titulaires et les agents contractuels**, peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel ;

1. soit à titre discrétionnaire (sur autorisation) : sous réserve des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- **les agents occupant un emploi à temps complet** peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps, la quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de leur durée hebdomadaire de service.

- **Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet**, la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire service.

2. soit de droit : les agents occupant un **emploi à temps complet** bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de service, pour raisons familiales (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour les fonctionnaires handicapés sur avis de la médecine du travail*)

Les agents à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent sur leur demande bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une organisation selon une quotité de service de 60, 70, 80 ou 100 % sur le reste du cycle (non reconductible).

Les agents recrutés à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

Monsieur le Maire précise que :

- les autorisations sont délivrées individuellement par l'autorité territoriale,
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien, ils seront motivés en fait comme en droit par des éléments circonstanciés,
- les agents peuvent saisir l'instance paritaire représentative compétente (CAP pour les fonctionnaires ou CCP pour les contractuels) contre toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de charger Monsieur le Maire de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

Le Conseil Municipal décide que le temps partiel s'exercera au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

L'ensemble des services est admis au bénéfice du temps partiel.

Il indique que :

- les rythmes d'exercice : temps partiel hebdomadaire pour l'ensemble des services, à l'exception des services scolaires et périscolaires, qui sont annualisés.
 - L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.
 - la proportion de temps partiel à partir de laquelle le remplacement sera assuré par un agent contractuel est : 20%
 - En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.
- Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

FINANCES

DELIBERATION 20260026 : CESSION D'UN LOGEMENT T3.2 DE L'ILOT RECORDON

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, après que Monsieur Jean-Marie PONCET concerné n'a pas pris part au débat ni au vote, de VENDRE à Madame Marie-Amélie DIAS ou à toute personne morale qu'elle se substituerait, les lots 16 et 9 ci-dessus désignés, dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « L'ILOT RECORDON » édifié sur un terrain situé à IZERNORE (AIN), 606, 626, 636 Grande Rue et 22, 28, 34, 54 rue des Ecoles (figurant au cadastre sous les références suivantes : section AC N° 331-334-335-337-339 d'une superficie totale de 12a83ca), et ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BAUD Notaire à IZERNORE (01), le 13/03/2024, moyennant le prix de 152 434,17 € HT soit 182 921 € TTC, payable comptant le jour de régularisation de l'acte authentique, conformément à la délibération n° D2024047 du 30 septembre 2024 ; il est précisé que le transfert de jouissance et de propriété est différé au jour de la réitération de l'acte authentique.

Il est précisé que la promesse de vente sera faite sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt par l'acquéreur pour l'opération ci-dessus visée.

Maître Bénédicte BAUD, notaire à Izernore pour la commune, sera chargée du dossier de vente, les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régulariser tous les documents afférents la vente (promesse de vente / acte authentique réitérant la vente)

INFORMATIONS DIVERSES

COEUR DE VILLAGE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une réunion en visioconférence pour la présentation du projet d'étude du cœur de village et du projet de renaturation des cours de l'école par le cabinet JASP, architectes à Villeurbanne. Il est décidé que cette réunion aura lieu un lundi soir. Monsieur le Maire se rapproche de JASP et la date se communique au Conseil Municipal ensuite.

AEPV :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'AEPV - Acteurs Economiques Plastics Vallée - propose son 9^{ème} défi sportif interentreprises le 30 mai 2026 à 14h30 à l'esplanade du lac de Nantua. Des équipes de 4 personnes peuvent être constituées pour participer à une course pédestre en relais.

SEMCODA :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SEMCODA a validé lors de son conseil d'administration la cession à la commune de l'immeuble 5 place de l'église (ex-logements de la gendarmerie et logements SEMCODA). Une délibération d'acquisition sera proposée au vote lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FETE D'ETE :

Monsieur le Maire précise qu'une réunion aura lieu courant avril avec la commission fêtes et cérémonies et la commission sports loisirs pour recevoir la société ARSOTEC qui propose un feu d'artifices à l'occasion de la fête d'été qui aura lieu le SAMEDI 4 JUILLET 2026.

Monsieur le Maire rappelle que traditionnellement c'est la commune qui prend en charge le feu d'artifices.

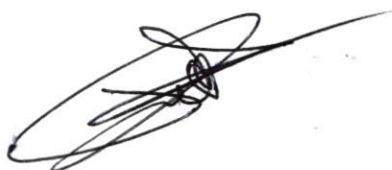
QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Après rappel des prochaines dates à noter, Monsieur le Maire clôt la séance.

CLOTURE DE LA SEANCE à 21h42

Franck PERRET,
Secrétaire de séance



Michel MOINE
Maire d'Izernore

